C/2026/2299

17.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12391 — OAI / SBG / SB OAI JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2299)

1. Le 7 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OpenAI OpCo, LLC («OAI», États-Unis), contrôlée par Open AI Foundation (États-Unis),

— C Holdings Corporation («C Holdings», Japon), contrôlée par SoftBank Group Corp. («SBG», Japon),

— SB OAI Japan GK («SB OAI JV», Japon), contrôlée par OAI et C Holdings.

OAI et C Holdings acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SB OAI JV.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les entreprises considérées exercent les activités suivantes:

— OAI est la principale filiale opérationnelle d'un groupe d'entreprises contrôlées en dernier ressort par Open AI Foundation, une entreprise de recherche et déploiement en intelligence artificielle (IA) qui propose des modèles et des services d'IA tels que ChatGPT, ChatGPT Enterprise, Codex et OpenAI API Platform,

— C Holdings est une société holding contrôlée par SBG, une entreprise d'investissement internationale détentrice d'un portefeuille diversifié d'investissements et de filiales dans le secteur des technologies.

3. SB OAI JV exercera les activités suivantes: son objet principal avant l'opération consistait à commercialiser, revendre et distribuer les solutions d'IA de OAI à une clientèle de grandes entreprises au Japon. Après l'opération, elle mettra aussi au point, pour son usage interne ou à l'intention de clients, ses propres applications, logiciels médiateurs et modèles/outils pour utilisateurs finaux, et elle fournira les services professionnels associés.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12391 — OAI / SBG / SB OAI JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE